



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure et mesures conservatoires**

**Société Axe Auto
Commune de Chignin**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712 intitulée: stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 24/08/2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 24 août 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22/07/2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que la société AXE AUTO exploite au sein de son établissement situé au lieu dit « La Chapelle » route de Myans sur la commune de CHIGNIN, une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, sans bénéficier de l'enregistrement requis par la rubrique 2712 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Axe Auto de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités du site peuvent être poursuivies jusqu'à sa régularisation administrative dans des conditions environnementales satisfaisantes moyennant le respect des mesures compensatoires annexées au présent arrêté ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

La société en nom propre AXE AUTO (SIREN 342 257 953) représentée par monsieur Marc CARTIER, dont le siège social est établi 240 rue de la Françon, 73420 VOGLANS est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation exploitée route de Myans à Chignin soit :

- en cessant définitivement la prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU) et en procédant, pour la remise en état du site prévue à l'article L 512-6 du code de l'environnement, à l'évacuation des VHU entreposés dans les filières conformes à la réglementation (démolisseur agréé) ;

- en transmettant un dossier à Monsieur le Préfet de la Savoie visant à régulariser la situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 2712 de la réglementation des installations classées, dans les formes prévues par les articles R 512-46-1 à R 512-46-7 et R 543-162 du code de l'environnement. Dans l'attente de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement précité la société AXE AUTO devra respecter les prescriptions définies à l'annexe de l'article 2 du présent arrêté.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation définitive de l'activité de démantèlement de VHU, celle-ci doit être effective dans un délai de six mois et l'exploitant fournira, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité prévues au II de l'article R 512-46-25-II du code de l'environnement et comprenant les documents administratifs attestant de l'évacuation des VHU.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement ce dossier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournira, dans les deux mois, les éléments justifiant du lancement de ce dossier (commande à un bureau d'études).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans l'attente de la décision d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant devra respecter les prescriptions définies en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Chignin.

Chambéry, le 12 NOV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du

Article 1 : accès et clôtures

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 2 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 3 : prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues.